

REFONTE DES STATUTS & RÈGLEMENTS

DOCUMENT EXPLICATIF À L'ATTENTION
DES MEMBRES DE L'UNEQ

La refonte des règlements généraux d'un organisme est un exercice qui peut paraître fastidieux et un peu lourd. Les modifications proposées peuvent être adoptées par blocs ou de façon distincte et indépendante (chaque proposition faisant alors l'objet d'un vote).

La refonte proposée par le conseil d'administration comprend deux types de modifications, toutes deux identifiées par des couleurs dans le texte :

- Les **modifications non-amendables** (obligations, mises à jour, terminologie et numérotation) ;
- Les **modifications amendables** (pouvant être assujetties à des amendements proposés par l'assemblée des membres).

À noter : bien que l'ensemble des modifications proposées doivent être adoptées par l'assemblée, certaines propositions relèvent d'obligations et de mises à jour qui soulèvent moins de questions et qui peuvent difficilement être amendées ou rejetées, comme les titres des nouvelles lois ou les dates.

Veillez également noter que la nouvelle version des Statuts et règlements sera rédigée, dans sa version finale, de façon épïcène. Ces modifications n'ont pas encore été apportées à l'ensemble du document, elles le seront dès que les nouveaux Statuts seront adoptés.

MODIFICATIONS **NON-AMENDABLES**

(obligations, mises à jour, terminologie et numérotation)

OBLIGATIONS – En regard de la modernisation de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, des nouvelles réalités liées aux négociations d'ententes collectives et de l'affiliation à la FNCC-CSN, des dispositions doivent être intégrées aux statuts et règlements (exemples : code des procédures de la CSN, procédures de désaffiliation, assemblée générale de négociation).

MISE À JOUR – En raison d'obligations juridiques ou contractuelles (conventions de financement) et pour assurer une saine gouvernance selon les usages en vigueur (exemples : ajout du code d'éthique ou de la constitution de comités en assemblée).

TERMINOLOGIE OU NUMÉROTATION – En raison de la modernisation de la Loi sur le statut de l'artiste et des ajouts et retracts proposés aux statuts actuels, certains termes et numéros d'articles doivent être ajustés.

MODIFICATIONS **AMENDABLES**

(pouvant être assujetties à des amendements proposés par l'assemblée des membres)

AMENDABLES – Certaines propositions ont fait l'objet de nombreuses discussions et d'échanges en amont – leur adoption dépend donc expressément de la volonté des membres lors de l'assemblée. Il s'agit, principalement des **modifications aux critères d'adhésion et de la catégorisation des membres** :

- [Les catégories de membres \(Régulier, Aspirant, Relève, Honneur\)](#)
- [L'élection des administrateurs et administratrices](#)
- [Les dispositions transitoires – 11.1 L'entrée en vigueur \(abrogation\)](#)

LÉGENDE

EN ROUGE : MODIFICATIONS NON-AMENDABLES

EN VERT : MODIFICATIONS AMENDABLES

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p data-bbox="1131 501 1272 523">Préambule</p> <p data-bbox="1131 571 2038 740">Fondée en 1977, l'UNEQ est un syndicat professionnel reconnu sous forme d'association d'artistes qui œuvre à la défense des droits socioéconomiques des artistes de la littérature, ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise au Québec, au Canada et à l'étranger et la défense des artistes face aux producteurs.</p> <p data-bbox="1131 788 2038 916">Elle représente tous les artistes de la littérature et vise la littérature comme étant la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre de même nature.</p>
SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p data-bbox="203 1078 501 1101">1.1 Les interprétations</p> <p data-bbox="203 1152 1106 1248">Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.</p> <p data-bbox="203 1295 1106 1391">Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.</p>	<p data-bbox="1131 1078 1431 1101">1.1 Les interprétations</p> <p data-bbox="1131 1152 2038 1279">Pour les fins d'inclusion quant à la terminologie utilisée, les termes des présents statuts et règlements ou toute politique en découlant sont précédé de « personne ». Son usage n'est fait qu'à des fins de simplification du texte et d'inclusion quant à sa portée.</p> <p data-bbox="1131 1327 2038 1391">Le préambule et les annexes font partie intégrante des présents statuts et règlements.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de l'Association, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.</p>	
<p>1.2 Les définitions</p> <p>À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Acte constitutif, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ; b) Administrateur, désigne un membre du Conseil d'administration ; c) Association, désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois ; d) Artiste professionnel, désigne le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes : se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentés en public ou mises en marché par un diffuseur, a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention 	<p>1.2 Les définitions</p> <p>À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Acte constitutif, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ; b) Administrateur, désigne un membre du Conseil d'administration ; c) Association, désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois ; d) Artiste professionnel s'entend d'une personne physique qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, et qui est réputée pratiquer un art ou exercer une fonction visée par l'article 1.2 de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou toute autre moyen de même nature ;</p> <p>e) Conseil, désigne le Conseil d'administration de l'Association ;</p> <p>f) Dirigeants, désigne les postes de président€, vice-président€ et secrétaire-trésorier(ère) ;</p> <p>g) Jour de calendrier, inclut le samedi, le dimanche et les jours de congé férié au cours desquels les bureaux de l'Association sont fermés ;</p> <p>h) Jour ouvrable, exclut le samedi, le dimanche et les jours de congé fériés au cours desquels les bureaux de l'Association sont fermés ;</p> <p>i) Loi, désigne les lois suivantes : Loi sur les syndicats professionnels (R.R.Q. chapitre S-40), Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur les contrats avec les diffuseurs, chapitre S-32.01 ; Loi sur les impôts du Québec, art. 710 d ; Loi sur le statut d'artiste, Loi du Canada, 1992, ch.33 ;</p>	<p>et de la scène s-32.1, ou qui exerce cette même fonction de façon indépendante à son propre compte ;</p> <p>e) CSN : Confédération des syndicats nationaux à laquelle est affiliée l'UNEQ ;</p> <p>f) Dirigeants et dirigeantes, désigne les postes de la présidence, la vice-présidence et de la trésorerie ;</p> <p>g) FNCC-CSN : Fédération des communications et de la culture de la CSN à laquelle est affilié l'UNEQ ;</p> <p>h) Jour ouvrable, exclut le samedi, le dimanche et les jours de congé fériés au cours desquels les bureaux de l'Association sont fermés ;</p> <p>i) Loi, désigne notamment les lois suivantes : Loi sur les syndicats professionnels (R.R.Q. chapitre S-40), Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 ; Loi sur les impôts du Québec, art. 710 d ; Loi sur le statut d'artiste, Loi du Canada, 1992, ch.33 ;</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>j) Majorité simple, signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls ;</p>	<p>j) Majorité simple, signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls ;</p>
<p>k) Maison d'édition reconnue, désigne une maison d'édition agréée en vertu de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8-.1) ou qui fait partie d'une association professionnelle d'éditeurs ou qui est subventionnée par une instance gouvernementale ;</p>	<p>k) Maison d'édition reconnue, désigne une maison d'édition agréée en vertu de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8-.1) ou qui fait partie d'une association professionnelle d'éditeurs ou qui est subventionnée par une instance gouvernementale ;</p>
<p>l) Membres, désigne les membres titulaires, les membres associés, les membres adhérents et les membres d'honneur ;</p>	<p>l) Réalisation littéraire professionnelle : Publication de livre avec ISBN soumis aux normes du dépôt légal, ou d'un texte dans une revue culturelle ou littéraire ; ou diffusion de créations hors le livre qui comprennent un travail de création à partir du langage littéraire (RAPAIL) ; ou spectacles conçus à partir d'histoires-récits issues de la tradition orale ou écrite ou de nouvelles créations (exemple : conte, slam, performances, etc.).</p>
<p>m) Personne morale désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec ;</p>	<p>m) Personne morale désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec ;</p>
<p>n) Politique désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance ;</p>	<p>m) Personne morale désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec ;</p>
<p>o) Règlements, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur ;</p>	<p>n) Politique désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance ;</p>
<p>p) UNEQ désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>L'Association est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.</p>	<p>o) Règlements, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur ;</p> <p>p) UNEQ désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois. L'Association est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.</p>
SECTION 2 : LA CORPORATION	SECTION 2 : LA CORPORATION
<p>2.1 La dénomination sociale</p> <p>L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels sous la dénomination sociale de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois. L'Association utilise également la dénomination sociale UNEQ.</p>	
<p>2.2 Le territoire</p> <p>L'Association œuvre dans l'ensemble du Québec, du Canada et à l'étranger, le cas échéant.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>2.3 Le siège social</p> <p>Le siège social de l'Association est établi au Québec dans la Ville de Montréal ou à toute autre adresse que le Conseil d'administration pourra désigner.</p>	
<p>2.4 Le sceau de la corporation</p> <p>L'Association peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	
	<p>2.5 Juridiction</p> <p>La juridiction de l'Association s'étend aux artistes du secteur de la littérature et à tout autre artiste ayant une pratique dans un secteur connexe relevant de la mission de l'UNEQ.</p>
	<p>2.6 Affiliation</p> <p>L'Association est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des communications et de la culture et aux Conseils centraux visés par son territoire d'opération. L'Association s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>2.6.1 Principes de l'affiliation</p> <p>L'Association adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une entente collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. L'Association a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.</p>
	<p>2.6.2 Coûts et représentations</p> <p>L'Association s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles elle est affiliée, ou à respecter toute autre entente particulière convenue avec les organisations.</p> <p>Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion de l'Association ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.</p>
	<p>2.6.3 Désaffiliation</p> <p>Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou extraordinaire dûment</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>convoquée. L'avis de motion doit aussi être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.</p> <p>À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au conseil d'administration de l'Association afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le conseil d'administration de l'Association est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.</p> <p>L'Association doit acheminer la liste des membres aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.</p> <p>À défaut, par le conseil d'administration, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.</p> <p>L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.</p> <p>L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres de l'Association et des représentants autorisés</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur de l'Association ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.</p> <p>Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.</p> <p>Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.</p> <p>Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité (50 + 1) des membres de l'Association, présents à l'assemblée.</p> <p>Si l'Association se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, elle doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation, ou se conformer à toute autre entente particulière convenue avec lesdites organisations.</p>
	<p>2.6.4 Requête en accréditation Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.</p>
SECTION 3 : LES OBJETS	SECTION 3 : LES OBJETS

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>3.1 Les objets</p> <p>L'UNEQ rassemble des auteurs d'ouvrages littéraires ainsi que des auteurs d'ouvrages savants, didactiques et pratiques. L'UNEQ élabore des politiques et administre des programmes en vue de défendre et de valoriser la littérature québécoise.</p> <p>Les objets de l'Association sont tels que précisés dans le certificat de constitution du 21 juin 1977, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Maintenir un secrétariat permanent à son siège social ; b) Offrir à ses membres des services administratifs et juridiques ; c) Offrir à ses membres des services de relations nationales et internationales, notamment en maintenant des relations avec d'autres regroupements d'auteurs ; d) Assurer des rapports suivis avec le monde de l'édition, notamment avec les différentes composantes de la chaîne du livre et des supports autres que le livre ; e) Représenter les auteurs auprès des instances de production d'œuvres, notamment en préparant et en négociant des contrats-types qui respectent leurs droits ; 	<p>3.1 Les objets</p> <p>L'UNEQ rassemble des auteurs d'ouvrages littéraires ainsi que des auteurs d'ouvrages savants, didactiques et pratiques. L'UNEQ élabore des politiques et administre des programmes en vue de défendre et de valoriser la littérature québécoise.</p> <p>Les objets de l'Association sont tels que précisés dans le certificat de constitution du 21 juin 1977, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Maintenir un secrétariat permanent à son siège social ; b) Offrir à ses membres des services administratifs et juridiques ; c) Offrir à ses membres des services de relations nationales et internationales, notamment en maintenant des relations avec d'autres regroupements d'auteurs ; d) Assurer des rapports suivis avec le monde de l'édition, notamment avec les différentes composantes de la chaîne du livre et des supports autres que le livre ; e) Représenter les artistes visés par l'accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>f) Représenter les auteurs auprès des instances publiques en négociant pour eux des avantages sociaux essentiels ;</p> <p>g) Défendre la liberté d'expression des auteurs ;</p> <p>h) Établir toute autre politique en accord avec les statuts et règlements actuels ainsi qu'avec les lois régissant l'Association.</p> <p>En 1988, l'Association est reconnue comme organisme à vocation artistique en vertu de la Loi sur les impôts du Québec.</p> <p>En 1990, l'Association est reconnue, comme l'association représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. Pour ce faire, l'Association doit exercer les fonctions suivantes :</p> <p>a) Veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice ;</p> <p>b) Promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres ;</p> <p>c) Défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels ;</p>	<p>32.1 auprès des instances de production d'œuvres, notamment en négociant des ententes collectives et en veillant à leurs applications ;</p> <p>f) Représenter les auteurs auprès des instances publiques en négociant pour eux des avantages sociaux essentiels ;</p> <p>g) Défendre la liberté d'expression des auteurs ;</p> <p>h) Établir toute autre politique en accord avec les statuts et règlements actuels ainsi qu'avec les lois régissant l'Association.</p> <p>En 1988, l'Association est reconnue comme organisme à vocation artistique en vertu de la Loi sur les impôts du Québec.</p> <p>En 1990, l'Association est reconnue, comme l'association représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. Pour ce faire, l'Association doit exercer les fonctions suivantes :</p> <p>a) Veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice ;</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>d) Représenter les artistes professionnels chaque fois qu’il est d’intérêt général de le faire.</p> <p>En 1996, elle est accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d’embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.</p>	<p>b) Promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres ;</p> <p>c) Défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels ;</p> <p>d) Représenter les artistes professionnels chaque fois qu’il est d’intérêt général de le faire.</p> <p>En 1996, elle est accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d’embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.</p>
SECTION 4 : LES MEMBRES	SECTION 4 : LES MEMBRES
<p>4.1 Les catégories de membres Tout écrivain ou auteur né ou vivant au Québec ou reconnu comme citoyen canadien est admissible dans une des catégories de membres de l’Association.</p> <p>L’Association compte quatre (4) catégories de membres.</p>	<p>4.1 Les catégories de membres</p> <p>Tout.e artiste de la littérature ou des arts littéraires – professionnel.le ou en voie de le devenir – qui a (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance ou de résidence ou de pratique est admissible à l’une des catégories de membres.</p>



STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	L'Association compte quatre (4) catégories de membres.
<p>1</p> <p>4.1.1 Le membre titulaire</p> <p>Est reconnu comme membre titulaire :</p> <p>a) s'il est le seul auteur ou la seule autrice d'au moins deux livres d'au moins 48 pages ou qui a écrit au moins deux œuvres pour la jeunesse d'au moins 24 pages portant un numéro d'ISBN, lesquelles œuvres sont publiées par une maison d'édition reconnue et que ces deux livres appartiennent à l'un ou l'autre des genres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •le roman, le récit, la nouvelle ; •le conte ; •la poésie ; •le théâtre ; •l'essai ; •la bande dessinée ou le roman graphique. <p>Le Conseil d'administration se réserve cependant le droit :</p> <p>b) d'accepter comme membre titulaire tout candidat qui ne répond pas aux critères d'adhésion, mais dont le travail est reconnu comme exceptionnel par ses pairs ;</p> <p>c) tout candidat dont les œuvres sont publiées par un éditeur étranger considéré comme reconnu après vérification diligente.</p> <p>Le membre titulaire a droit de vote et est éligible comme administrateur.</p>	<p>4.1.1 Membre Régulier / Régulière</p> <p>Désigne toute personne qui répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un <i>artiste professionnel</i> du domaine de la <i>littérature</i>, au sens de la loi ; ET • A (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ; ET • Cumule plus de trois ans de pratique depuis la première réalisation littéraire professionnelle (publication de livre ou de texte en revue ou prestation en arts littéraires de la parole). <p>Le / la membre Régulier / Régulière a droit de vote et est éligible au conseil d'administration ainsi qu'aux postes de dirigeants et de dirigeantes.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>4.1.2 Le membre adhérent</p> <p>Est reconnu comme membre adhérent :</p> <p>S'il est le seul auteur ou le coauteur d'un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le roman, le récit, la nouvelle, le conte ; • la poésie ; • le théâtre ; • l'essai ; • la bande dessinée ou le roman graphique. <p>S'il est le seul auteur du texte littéraire d'une oeuvre pour la jeunesse d'au moins 24 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue.</p> <p>Le membre adhérent a droit de vote et est éligible comme administrateur.</p>	<p>4.1.2 Membre Relève</p> <p>Désigne toute personne qui répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un <i>artiste professionnel</i> du domaine de la <i>littérature</i>, au sens de la loi ; ET • A (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ; ET • Cumule moins de trois (3) ans d'expérience depuis la première réalisation littéraire professionnelle (publication de livre ou de texte en revue ou prestation en arts littéraires de la parole). <p>Le / la membre Relève a droit de vote et est éligible au conseil d'administration mais ne peut être nommé aux postes de dirigeants et de dirigeantes.</p>
<p>4.1.3 Le membre associé</p> <p>Est reconnu comme membre associé :</p> <p>L'auteur, autrice ou coauteur, coautrice qui a publié un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et publié par une maison d'édition reconnue et que ce livre appartient à l'un ou l'autre des genres suivants :</p>	<p>4.1.3 Membre Aspirant / Aspirante</p> <p>Désigne toute personne qui ne répond pas aux critères des autres catégories, mais qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ; ET • Démontre une volonté de professionnalisation en littérature ou en arts littéraires soit par la formation générale ou continue, la

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<ul style="list-style-type: none"> • l'étude (littéraire, artistique, psychologique, scientifique, historique, sociologique, politique) ; • la thèse, le mémoire ; • la biographie ; • le recueil d'articles, d'entretiens ou d'entrevues ; • le recueil de paroles de chansons ou de monologues. <p>b) L'auteur, autrice ou coauteur, coautrice qui a publié un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN, et qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un livre autoédité ; • un livre d'artiste, un livre-objet ; • un cahier de paroles et musique de chansons, un recueil d'histoires drôles ; • le catalogue d'une exposition ; • un dictionnaire, un atlas, une encyclopédie ; • un guide ou un manuel (pédagogique, scolaire, religieux, de psychologie populaire, etc.) ; • un livre pratique (recettes de toutes sortes), un cahier d'exercices ; • un répertoire, un index, une compilation, une bibliographie, une chronologie, une généalogie ; • un rapport, une enquête. <p>c) S'il est l'auteur ou le coauteur de la traduction ou de l'adaptation d'un livre d'au moins 48 pages, portant un numéro d'ISBN ou de deux œuvres pour la jeunesse d'au moins 24 pages portant un numéro d'ISBN, lesquelles oeuvres sont publiées par une maison d'édition reconnue.</p>	<p>réalisation de projet(s) artistique(s) littéraire(s), l'expérience ou la pratique.</p> <p>Le / la membre Aspirant / Aspirante ne dispose du droit de vote et n'est pas éligible au conseil d'administration.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>d) S'il est le directeur ou le codirecteur de publication des actes d'un colloque, d'un congrès ou d'un séminaire, portant un numéro d'ISBN.</p> <p>Le membre associé a droit de vote et est éligible comme administrateur.</p>	
<p>4.1.4 Membre d'honneur</p> <p>Est reconnue comme membre d'honneur la personne qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.</p> <p>Sur proposition du Conseil, une soumission de la candidature est transmise aux membres ayant droit de vote. Ils doivent s'être prononcés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de soumission de la candidature. Le membre d'honneur doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant voté.</p> <p>Le membre d'honneur a droit de vote et est éligible comme administrateur.</p>	<p>4.1.4 Membre d'honneur</p> <p>Le titre de membre d'honneur ne constitue pas une catégorie au sens des présents statuts, mais une reconnaissance exceptionnelle accordée par les pairs. Il peut s'accompagner de certains avantages, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions statutaires et réglementaires.</p> <p>Sur proposition du Conseil, une soumission de la candidature est transmise aux membres ayant droit de vote. Ils doivent s'être prononcés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de soumission de la candidature. Le membre d'honneur doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant voté.</p> <p>Le / la membre d'Honneur a droit de vote et est éligible au conseil d'administration et aux postes de dirigeants et les dirigeantes.</p>
<p>4.2 Les conditions d'admission</p>	
<p>4.2.1 Pour être admise comme membre, la personne doit :</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<ul style="list-style-type: none"> a) être reconnue à titre de membre tel que décrit dans les présents règlements ; b) respecter les règles éthiques et les obligations protégeant les droits du public ; c) se comporter de façon à ne pas nuire à la profession ; d) soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ; e) accepter la mission, les objets et les règlements généraux de l'Association ; f) désirer soutenir l'Association dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci ; g) satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le Conseil ; h) acquitter la cotisation annuelle ; i) être acceptée par le Conseil. 	
<p>4.2.2 Le Conseil se réserve le droit de refuser un candidat comme membre si certains faits portés à sa connaissance contreviennent aux</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
normes d'éthique en usage. Le candidat refusé conserve toutefois le privilège d'en appeler de cette décision au Comité d'éthique.	
	4.2.3 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts de l'Association. Ils et elles ont accès aux livres et peuvent les consulter lors des assemblées ou durant les heures d'ouverture du bureau, à condition d'en faire la demande au moins sept (7) jours à l'avance.
<p>4.3 La cotisation</p> <p>Le Conseil fixe un montant pour une cotisation annuelle selon les catégories de membres dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Cette cotisation est payable à la réception de l'avis de cotisation et doit être payée au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle de l'Association.</p> <p>Toute cotisation n'est pas remboursable à l'extérieur d'une période de trois (3) mois en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.</p>	<p>4.3 Frais annuels d'adhésion</p> <p>Le Conseil fixe un montant pour les frais annuels d'adhésion, selon les catégories de membres, défini dans la politique du Conseil prévue à cet effet.</p> <p>Ces frais sont payables à la réception de l'avis de renouvellement d'adhésion et doivent être payés au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle de l'Association.</p> <p>Les frais annuels d'adhésion ne sont pas remboursables.</p>
	<p>4.3.1 Mesures facilitantes</p> <p>Le Conseil peut proposer des mesures particulières pour certaines catégories de membres afin de faciliter l'adhésion, de reconnaître un apport à la profession d'écrivain (ex : membre d'honneur) ou pour toute autre raison visant à favoriser l'intégration et l'adhésion des artistes de la littérature à la vie associative.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>4.4 Contribution syndicale</p> <p>Tout.e artiste de la littérature visé.e par l'accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 doit contribuer financièrement aux activités et aux services syndicaux de l'Association, dans les paramètres précisés à la loi.</p> <p>Les modalités des contributions sont proposées par le Conseil et entérinées par vote des membres en assemblée générale extraordinaire et/ou sectorielle.</p>
<p>4.4 La démission</p> <p>Tout membre, peu importe sa catégorie, peut démissionner. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.</p>	
<p>4.5 La suspension et l'expulsion</p> <p>Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui ne respecte pas les conditions d'admission.</p> <p>Le membre suspendu perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la</p>	<p>4.6 La suspension et l'exclusion</p> <p>Le ou la membre suspendu.e perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, le Conseil doit donner un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables au ou à la membre concerné.e, l'invitant à venir présenter sa version devant le Conseil ou le Comité désigné par le Conseil, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.	
	<p>4.7 Code d'éthique</p> <p>Tout membre ou toute membre doit respecter le Code d'éthique annexé aux présents statuts et règlements lors des échanges dans l'ensemble des comités ou des forums et des assemblées relevant de l'Association.</p>
SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
	<p>Les assemblées générales se déclinent en trois instances : annuelle, extraordinaire et sectorielle.</p>
<p>5.1 L'assemblée annuelle des membres</p> <p>L'assemblée annuelle est composée des membres en règle. L'assemblée annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours ouvrables suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le Conseil aura déterminé.</p>	
<p>5.2 L'assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle a pour objets de :</p> <p>a) présenter le rapport du président ou de la présidente ;</p>	<p>5.2 L'assemblée annuelle</p> <p>L'assemblée annuelle a pour objets de :</p> <p>a) Définir la politique générale de l'Association ;</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<ul style="list-style-type: none"> b) présenter le rapport des activités ; c) déposer le rapport financier et le bilan annuel ; d) entériner le montant de la cotisation annuelle ; e) le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter ; f) élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle ; g) nommer l'auditeur indépendant des comptes ; h) étudier toute proposition soumise par le Conseil ; i) donner la parole aux membres. 	<ul style="list-style-type: none"> b) Déposer le rapport financier et le bilan annuel ; c) Entériner le montant des frais annuels d'adhésion ; d) le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter ; e) Élire les administrateurs et les administratrices selon le processus d'élection annuelle ; f) Nommer l'auditeur indépendant des comptes ; g) Étudier toute proposition soumise par le Conseil ; h) Donner la parole aux membres.
<p>5.3 Les affaires nouvelles</p> <p>Tout membre en règle peut présenter une proposition. Cette proposition doit être présentée par écrit au Conseil au moins trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle.</p> <p>Le Conseil procède à l'évaluation des propositions reçues à une date fixée par celui-ci. Un ordre du jour amendé est alors transmis à tous les membres cinq (5) jours avant l'assemblée annuelle. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>5.4 L'avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif, à tous les membres.</p> <p>Cette convocation se fait par courriel. Elle comprend les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée. Elle est transmise à la dernière adresse courriel fournie à l'Association, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.</p> <p>L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.</p> <p>Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.</p>	
<p>5.5 Le quorum</p> <p>Le quorum des assemblées des membres est constitué des membres présents auxdites assemblées.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que le quorum soit maintenu.</p>	
<p>5.6 Présidence et secrétaire d'assemblée des membres</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>Les assemblées des membres sont présidées par le ou la président(e) du Conseil de l'Association ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées des membres se déroulent selon les modalités déterminées par le ou la président(e) d'assemblée.</p> <p>Le secrétaire corporatif ou la secrétaire corporative ou toute personne choisie par le Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée des membres.</p>	
<p>5.7 Le vote</p> <p>Seuls les membres ayant droit de vote ont droit de vote aux assemblées des membres. Tout membre devra être en règle trente (30) jours avant ladite assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>Sauf dispositions contraires à la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Tout vote se prend à main levée, sauf si la majorité des membres ayant droit de vote demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur ou toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.</p> <p>Le vote par scrutin secret est vérifié par des scrutateurs. Le ou la président(e) nomme trois scrutateurs. S'ils acceptent, les scrutateurs membres de l'Association conservent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel ils ont été désignés.</p>	<p>5.7 Le vote</p> <p>Le scrutin électronique différé pour les propositions soumises aux assemblées n'est pas permis. Seules les élections aux Conseil d'administration et aux statuts de membre d'Honneur peuvent être votées par scrutin électronique différé.</p> <p>Lors d'assemblée en visioconférence ou en bimodal, le vote électronique est administré par l'Association ou les personnes mandatées à cette fin, et peut être opéré par l'utilisation de logiciels ou de programmes, à main levée ou en scrutin secret.</p> <p>Le vote par scrutin secret est vérifié par des scrutateurs et des scrutatrices dument nommé.e.s par le conseil d'administration ou par la présidence de l'assemblée. S'ils sont membres, les scrutateurs et scrutatrices conservent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel ils et elles ont été désigné.e.s.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>En cas d'égalité des voix, le ou la président(e) d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.</p>	
<p>5.8 L'ajournement</p> <p>Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le ou la président(e) d'assemblée ou sur un vote majoritaire des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.</p>	
<p>5.9 L'assemblée extraordinaire des membres</p> <p>Le ou la président(e) ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres.</p> <p>Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée par les membres ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10 %) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.</p> <p>À défaut d'agir dans un délai vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la date de la demande, tout membre ayant droit de vote signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10 %) du nombre</p>	<p>5.9 L'assemblée extraordinaire des membres</p> <p>Le ou la président(e) ou deux (2) administrateurs ou administratrices peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène</i>, une assemblée peut également être convoquée par les membres ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.</p> <p>À défaut d'agir dans un délai vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la date de la demande, tout membre ayant droit de vote signataire de la</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>total des membres ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.</p> <p>Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs</i>, une assemblée consultative des membres peut également être convoquée par les membres ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.</p>	<p>demande ou non, représentant au moins un dixième (10 %) du nombre total des membres ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.</p> <p>Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.</p>
	<p>5.10 L'assemblée sectorielle</p> <p>Le ou la président(e) ou deux (2) administrateurs ou administratrices peuvent convoquer une assemblée extraordinaire sectorielle.</p> <p>La convocation doit se faire au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée et les sujets motivant la tenue de l'assemblée doivent être énoncés clairement dans l'ordre du jour.</p> <p>Tout vote portant sur l'acceptation d'une entente de principe ou sur le déclenchement de moyens de pression ayant des impacts économiques pour les membres doivent être explicitement mentionnés dans l'ordre du jour.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée sectorielle mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée. Les objets de l'assemblée sectorielle sont décrits ci-dessous.</p> <p>L'assemblée sectorielle est l'autorité suprême pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Accepter ou modifier un projet d'entente collective ; b) Accepter ou rejeter les offres des producteurs / diffuseurs / éditeurs ; c) Adopter des actions collectives ou tout autre moyen de pression ; d) Étudier, discuter et ratifier des ententes de principes et des grilles tarifaires ; e) Fixer le montant de la contribution syndicale ; f) Se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds de l'Association ; g) Faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de l'Association. <p>Seuls les membres visés par l'accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>littérature, des métiers d’art et de la scène s-32.1 peuvent participer et voter.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène</i>, une assemblée peut également être convoquée par les membres visés par l’accréditation ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d’une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l’assemblée projetée.</p>
	<p>5.11 Règles et procédure en assemblée générale (annuelle, extraordinaire ou de négociation)</p> <p>L’assemblée utilise le Code des règles de procédure de la CSN lors de toute délibération.</p> <p>Tout comité, instance ou forum y compris le conseil d’administration est également régi par ledit Code lors de leurs rencontres formelles.</p>
	<p>5.12 Visioconférence</p> <p>Le conseil d’administration peut, lors de la convocation, décider des modalités de tenues de l’assemblée (présentiel, bimodal, visioconférence) selon ce qui se prête le mieux à la nature des échanges.</p> <p>Il est entendu que le Conseil tente, dans la plupart des assemblées, de favoriser les rencontres bimodales.</p>
SECTION 6 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	SECTION 6 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>6.1 Le conseil d'administration</p> <p>L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres en règle dont au minimum un(e) membre issu(e) des régions à l'extérieur de Montréal.</p> <p>Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.</p>	
<p>6.2 L'élection des administrateurs</p>	<p>6.2 L'élection des administrateurs et des administratrices</p>
<p>6.2.1 Au plus tard soixante (60) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué par moyen électronique à l'ensemble des membres en règle ayant droit de vote.</p>	<p>6.2.1 Au plus tard soixante (60) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué par moyen électronique à l'ensemble des membres en règle ayant droit de vote. L'Association fait la promotion d'une diversité de représentativité. L'appel de candidatures vise à stimuler les candidatures pour refléter au mieux les profils diversifiés des membres de l'Association, en termes notamment de pratique professionnelle et artistique, d'origine ou d'âge.</p> <p>Les membres de l'Association sont invités à voter en considérant les valeurs de diversité, d'équité et d'inclusion.</p>
<p>6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le candidat</p>	



STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures.	
6.2.3 Le rôle et le mandat du comité des mises en candidatures sont déterminés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.	
6.2.4 Au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, le Conseil transmet aux membres la liste des candidats.	
6.2.5 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.	
6.2.6 S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend par vote électronique par les membres ayant droit de vote jusqu'à ce que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élus.	
6.2.7 S'il y a moins de candidats pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler en fonction des catégories de membres.	6.2.7 S'il y a moins de candidats pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler.
<p>6.3 Les rôles du conseil d'administration</p> <p>Le Conseil gère et administre les affaires de l'Association en fonction des objets inscrits dans le Certificat de constitution, des orientations</p>	<p>6.3 Les rôles du conseil d'administration</p> <p>Le Conseil gère et administre les affaires de l'Association en fonction des objets inscrits dans le Certificat de constitution, des orientations</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>générales que l'Association s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et ses partenaires et la communauté, le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet.</p>	<p>générales que l'Association s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et ses partenaires et la communauté, le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet, tout en respectant les orientations prises par l'assemblée générale.</p> <p>Le Conseil a le pouvoir, dans les limites que lui impose la Loi sur les syndicats professionnels, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Adopter toute résolution ou tout règlement relatif à l'administration de l'Association ; abroger ou amender des résolutions et règlements ou en suspendre l'application, et poser tous les actes utiles à la poursuite des objectifs de l'Association ; b. Tenir des votes électroniques secrets sur des questions particulières qui lui semblent nécessiter l'approbation des membres en règle de l'Association ; c. Nommer un comité de négociation dont il détermine la composition et le mandat ; d. Créer les comités nécessaires à la bonne marche de l'Association, en définir les pouvoirs et les fonctions et en nommer les membres ; e. Nommer les personnes représentants l'Association aux divers comités auxquels participe l'Association ;

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<ul style="list-style-type: none"> f. Fixer les tarifs des permis, des crédits et tous autres frais ou tarifs afférents à la gestion de l'Association, sauf dans les cas déjà réglés par entente collective, et sous réserve de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i> et de l'approbation de l'assemblée ; g. Accepter l'admission des membres selon les procédures prévues aux présents règlements ; h. Imposer des peines disciplinaires aux membres, le cas échéant ; i. Créer toute fonction qu'il juge nécessaire à la poursuite des buts de l'Association et en délimiter les responsabilités ; j. Autoriser les déboursés prévus au budget ; k. Proposer les membres d'honneur ; l. Préparer les assemblées.
<p>6.4 Durée des fonctions</p> <p>Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.</p> <p>Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>6.5 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation</p> <p>Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 7. Les sièges 2, 4 et 6 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, 5 et 7 seront en élection aux années impaires.</p> <p>Le siège 7 est attribué à un(e) membre de l'extérieur de Montréal.</p>	
<p>6.6 Les postes vacants</p> <p>L'administratrice ou administrateur dont la charge est devenue vacante avant le terme du mandat peut être remplacé(e) par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administratrice ou administrateur nommé(e) en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.</p> <p>Le Conseil peut, entre-temps, continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.</p> <p>Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.</p>	
<p>6.7 La cessation et l'expulsion</p> <p>Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administratrice ou tout administrateur qui :</p>	<p>6.7 La cessation et l'expulsion</p> <p>Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administratrice ou tout administrateur qui :</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>a) présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif ; b) décède ou devient failli ; c) s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil au cours d'un même exercice ; d) perd son statut de membre ; e) est destitué(e) par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet ;</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p> <p>Tout administrateur suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision auprès d'un comité d'éthique.</p>	<p>a) présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif ; b) décède ou devient failli ; c) s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil au cours d'un même exercice ; d) perd son statut de membre ; e) est destitué(e) par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.</p> <p>Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.</p> <p>Tout administrateur suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision auprès du comité d'éthique. Si le comité n'est pas formé à la survenance de l'appel, il est réputé être formé au moment du dépôt dudit appel.</p>
<p>6.8 La rémunération</p> <p>À l'exception du président ou de la présidente, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, tout administrateur peut être indemnisé pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	<p>6.8 La rémunération</p> <p>À l'exception du président ou de la présidente, les administrateurs et les administratrices ne sont pas rémunéré.e.s pour leurs services. Cependant, tout administrateur ou toute administratrice peut être indemnisé.e dans l'exercice de ses fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>
<p>6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>L'administratrice ou l'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. L'administratrice ou l'administrateur est tenu(e) de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association dans un contrat ou une affaire que projette l'Association.</p> <p>L'administratrice ou l'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut de l'administratrice ou l'administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cette administratrice ou administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.</p> <p>De plus, chaque administratrice ou administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.</p>	
<p>6.10 Les comités</p> <p>Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>Un comité d'éthique peut être créé pour examiner toute plainte déposée par un candidat ou un membre qui en appelle d'une décision du Conseil d'administration.</p> <p>La composition et le mandat des comités du Conseil sont tels que définis dans une politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	
<p>6.11 Le comité de direction</p>	
<p>6.11.1 Le comité de direction est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la trésorière ou du trésorier.</p>	
<p>6.11.2 Le comité de direction voit à la gestion des affaires de l'Association en conformité avec les règlements généraux et avec les politiques établies par le Conseil d'administration. Celui-ci peut, en outre, lui confier toute autre fonction ou tout autre mandat qui ne sont pas de son ressort exclusif, suivant la loi ou les règlements de l'Association.</p>	
<p>6.11.3 Le comité de direction doit faire rapport au conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci. Le conseil d'administration approuve, renverse ou modifie les décisions prises.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>6.12 Comité de négociation</p> <p>Le comité de négociation est désigné par les membres du Conseil.</p> <p>Le comité n'est pas décisionnel et négocie selon les mandats reçus par les membres ou, à défaut, par le Conseil.</p>
<p>6.13 Les réunions du conseil d'administration</p> <p>Le Conseil se réunit au moins à cinq (5) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée annuelle, à tout endroit de son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.</p> <p>Le directeur général ou la directrice générale y assiste avec droit de parole, sans droit de vote. Il ou elle agit à titre de secrétaire corporatif.</p> <p>Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p> <p>Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, les dirigeants de l'Association. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.</p>	
<p>6.14 L'avis de convocation</p> <p>Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le ou la président(e) du Conseil ou le secrétaire corporatif, par courrier électronique ou par téléphone dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables.</p> <p>Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p> <p>La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.</p>	
<p>6.15 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration</p> <p>Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président ou de la présidente du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>Seuls les sujets mentionnés à l’avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d’avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.</p>	
<p>6.16 La présidence du conseil d’administration</p> <p>La présidence des réunions du Conseil est assumée par le ou la président(e) ou, en son absence, par le ou la vice-président(e). Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d’agir, les autres administrateurs présents peuvent choisir quelqu’un parmi eux pour agir comme président(e) d’assemblée.</p> <p>Advenant l’égalité des votes, le ou la président(e) d’assemblée n’a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.</p>	
<p>6.17 Le quorum et le vote</p>	<p>6.16 Le quorum et le vote</p>
<p>6.17.1 Le quorum</p> <p>Le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.</p>	
<p>6.17.2 Le vote</p>	<p>6.17.2 Règles de procédures</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.</p> <p>Le vote est pris à main levée à moins que le ou la président(e) ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le ou la secrétaire corporatif agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.</p>	<p>Sauf autrement indiqué aux présentes et conformément au principe évoqué à l'article 6.9 des présentes en faisant les adaptations nécessaires, les règles de procédures de la CSN contenues au Code des règles de procédures de la CSN sont applicables au Conseil et aux instances qui en découlent.</p>
<p>6.18 L'ajournement</p> <p>Le ou la président(e) du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.</p> <p>Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.</p>	
<p>6.19 L'exonération</p> <p>Dans les limites permises par la Loi, chaque administratrice et chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.</p> <p>L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'administratrice ou l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'Association qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Association.</p>	
SECTION 7 : LES DIRIGEANTS	SECTION 7 : LES DIRIGEANTS ET LES DIRIGEANTES
<p>7.1 Les dirigeants</p> <p>Les dirigeants de l'Association sont le ou la président(e), le ou la vice-président(e), le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière.</p> <p>Seuls les membres titulaires en règle peuvent assumer les postes de président(e) et de vice-président(e).</p> <p>Toutefois, un membre titulaire en règle qui est propriétaire, en tout ou en partie, ou administrateur d'une maison d'édition, d'une librairie ou d'un</p>	<p>7.1 Les dirigeants et les dirigeantes</p> <p>Les dirigeants et les dirigeantes de l'Association sont les personnes qui occupent les fonctions de la présidence, de la vice-présidence et de la trésorerie.</p> <p>Seuls les membres réguliers peuvent assumer les fonctions de la présidence, et de la vice-présidence.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>service de distribution de livres ne peut être candidat à la présidence ou à la vice-présidence de l'Association.</p> <p>Le directeur général ou la directrice générale agit à titre de secrétaire corporatif.</p> <p>À l'exception du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévue dans les présents règlements.</p>	<p>Le directeur général ou la directrice générale agit à titre de secrétaire corporatif.</p> <p>À l'exception du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants et les dirigeantes sont élu.e.s par les administrateurs et les administratrices lors de la réunion du Conseil prévue dans les présents règlements.</p>
<p>7.2 Les mandats et fonctions</p> <p>À l'exception du directeur général ou la directrice générale, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles pour un maximum de six (6) mandats consécutifs.</p> <p>Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	
<p>7.3 La cessation et la destitution</p> <p>Cesse immédiatement d'être dirigeant la personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présente par écrit sa démission au Conseil ; b) cesse d'être administratrice ou administrateur ; 	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>c) est destituée par un vote positif de la majorité des administrateurs</p>	
<p>7.4 Les postes vacants</p> <p>Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.</p>	
<p>7.5 La rémunération</p> <p>À l'exception du président ou de la présidente et du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	<p>7.5 La rémunération</p> <p>À l'exception du président ou de la présidente et du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants et les dirigeantes ne sont pas rémunéré.e.s pour leurs services. Ils et elles peuvent cependant être indemnisé.e.s dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>
<p>SECTION 8 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LA DIRECTRICE GÉNÉRALE</p>	<p>SECTION 8 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LA DIRECTRICE GÉNÉRALE</p>
<p>8.1 Le directeur général ou la directrice générale</p> <p>Le directeur général ou la directrice générale est embauché(e) par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Il ou elle est le seul ou la seule employé(e) du Conseil.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>8.2 Les comités opérationnels</p> <p>Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général ou la directrice générale peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.</p>	
<p>8.3 Les employés</p> <p>Tous les employés, contractuels inclus et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général ou la directrice générale.</p>	
<p>8.4 L'embauche et la destitution</p> <p>Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général ou la directrice générale.</p>	
<p>SECTION 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>SECTION 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>9.1 L'exercice financier</p> <p>L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars.</p>	<p>9.1 L'exercice financier</p> <p>L'exercice financier de l'Association début le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.</p> <p>9.1.1 Vérification</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p data-bbox="1131 309 2038 478">Selon la volonté exprimée par les membres en assemblée, les livres et états financiers peuvent être vérifiés avant d'être soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. Le cas échéant, le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle.</p> <p data-bbox="1131 523 1413 549">9.1.2 Fonds spéciaux</p> <p data-bbox="1131 560 2038 620">Les statuts et règlements des Caisses et fonds spéciaux font partie des Statuts et règlements de l'Association.</p> <p data-bbox="1131 665 1323 691">9.1.3 Contrats</p> <p data-bbox="1131 702 2038 871">Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont approuvés par le Conseil et, par la suite, signés par le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne désignée et autorisée par le Conseil d'administration pour les fins du contrat ou d'un document particulier.</p>
<p data-bbox="201 956 517 981">9.2 Les effets bancaires</p> <p data-bbox="201 1026 1106 1086">Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du Conseil prévue à cet effet</p>	
<p data-bbox="201 1174 432 1200">9.3 L'autorisation</p> <p data-bbox="201 1244 1106 1342">Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :</p>	<p data-bbox="1131 1174 1361 1200">9.3 L'autorisation</p> <p data-bbox="1131 1244 2038 1342">Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;</p> <p>b) émettre des obligations ou autres valeurs de et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;</p> <p>c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles l'Association ;</p> <p>d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels ;</p> <p>e) répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association ;</p> <p>f) signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;</p> <p>g) produire une défense aux procédures faites contre l'Association;</p> <p>h) poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.</p> <p>Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.</p>	<p>a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;</p> <p>b) émettre des obligations ou autres valeurs de et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;</p> <p>c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles l'Association ;</p> <p>d) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels ;</p> <p>e) répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association ;</p> <p>f) signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;</p> <p>g) produire une défense aux procédures faites contre l'Association ;</p> <p>h) poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires ;</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
	<p>i) Percevoir et assurer la gestion des frais annuels d'adhésion et des contributions syndicales.</p> <p>Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.</p>
<p>La liquidation</p> <p>En cas de liquidation de l'Association, les biens de cette dernière sont dévolus à une organisation exerçant une activité semblable.</p>	<p>9.4 Dissolution de l'Association</p> <p>Lorsqu'une proposition de dissolution de l'Association a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement sur recommandation du Conseil d'administration.</p>
<p>SECTION 10 : LES RÈGLEMENTS</p>	<p>SECTION 10 : LES RÈGLEMENTS</p>
<p>10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation</p> <p>Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements l'Association. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée</p>	<p>10.1 – Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation</p> <p>Sous réserve de l'article 11.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.</p>

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>	<p>Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom de l'Association, doit être présentée par écrit au conseil d'administration avant d'être lue à l'assemblée générale.</p> <p>Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres présents.</p> <p>Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération et à la CSN.</p>
	<p>10.2 Restriction aux amendements Les articles 2.6, 4.7, et 6.17.2 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si l'Association s'est désaffiliée conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.</p>
<p>10.3 La ratification</p> <p>Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p>	

STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>10.4 L'abrogation et le remplacement</p> <p>Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de l'Association, et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général de décembre 2019, ses changements et ses ajouts.</p>	
<p>SECTION 11 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>SECTION 11 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>
<p>11.1 L'entrée en vigueur</p> <p>Les administrateurs élus pour deux (2) ans lors de l'assemblée générale de décembre 2018 verront leur mandat se prolonger jusqu'à l'assemblée générale de juin 2021.</p> <p>Les administrateurs élus pour deux (2) ans lors de l'assemblée générale de décembre 2019 verront leur mandat se prolonger jusqu'à l'assemblée générale de juin 2022.</p> <p>Les présents règlements entrent en vigueur dès leur ratification par les membres en règle réunis en assemblée générale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à leur modification.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>11.2 L'adoption</p>	<p>11.2 L'adoption</p>



STATUTS & RÈGLEMENTS 2019	RÉVISION STATUTS & RÈGLEMENTS (2025)
<p>Le présent règlement est adopté par le Conseil de l'Association pour entrer en vigueur le 7 décembre 2019 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.</p> <p>Il a été ratifié par une assemblée générale des membres le 7 décembre 2019.</p>	<p>Le présent règlement est adopté par le Conseil de l'Association pour entrer en vigueur le 11 mai 2025 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.</p> <p>Ratifié par une assemblée générale extraordinaire des membres le 10 mai 2025.</p>



’**UNEQ**

UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

CODE D'ÉTHIQUE & DE DÉONTOLOGIE



TABLE DES MATIÈRES

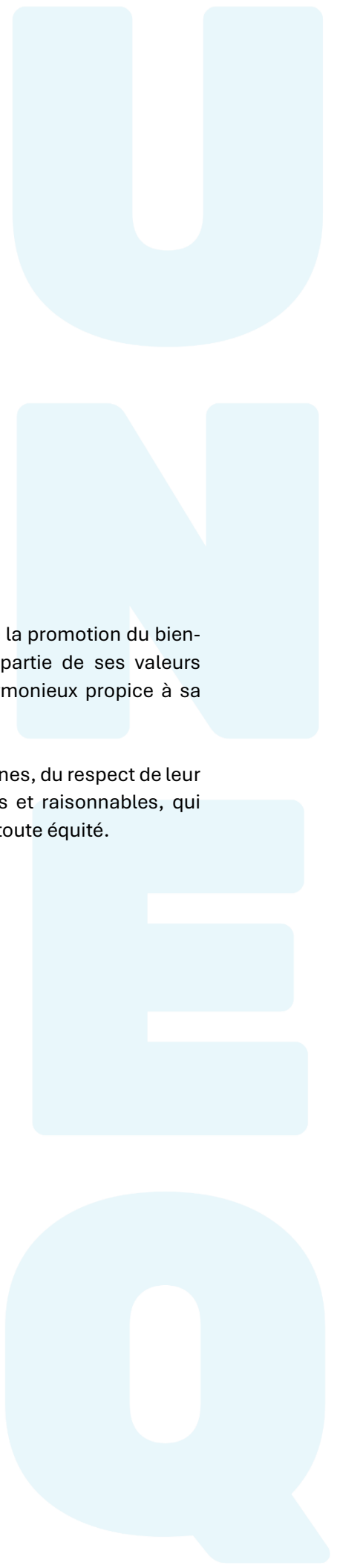
PRÉAMBULE	4
1. RÈGLES GÉNÉRALES & COMMUNES À TOUTE PERSONNE LIÉE À L'ORGANISME	5
1.1. DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE	5
1.2. HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE & SEXUEL	6
1.2.1. CADRE LÉGAL	6
1.2.2. POLITIQUE INTERNE	6
1.3. DISCRIMINATION	6
1.3.1. CADRE LÉGAL	6
1.3.2. POLITIQUE INTERNE	6
1.4. CIVILITÉ	6
1.4.1. CADRE LÉGAL	6
1.4.2. POLITIQUE INTERNE	7
2. CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
2.1. DROITS	8
2.1.1. LIBERTÉ D'OPINION	8
2.1.2. LIBERTÉ DE PAROLE	8
2.1.3. DROIT DE S'EXPLIQUER	8
2.2. DEVOIRS	8
2.2.1. SAINTE GOUVERNANCE	8
2.2.2. SOLIDARITÉ MUTUELLE	9
2.2.3. RESPONSABILITÉ	9
2.2.4. CONFLIT D'INTÉRÊT	9
2.2.5. INTÉRÊT PERSONNEL	9
2.2.6. CONFIDENTIALITÉ	10
2.2.7. LOYAUTÉ	10
2.2.8. PROCÉDURES DÉCISIONNELLES	10
2.3. COMMUNICATIONS	11
2.3.1. COMMUNICATIONS OFFICIELLES	11
2.3.2. PRISES DE PAROLE À TITRE PERSONNELLE	11
2.3.3. PRISE DE PAROLE OFFICIELLES	11
2.3.4. SOLICITATIONS EXTERNE	11
2.3.5. REPRÉSENTATION	12
3. ÉQUIPE PERMANENTE	13
3.1. DROITS	13
3.1.1. NORMES DU TRAVAIL	13
3.1.2. SYNDICALISATION & CONVENTION COLLECTIVE	13
3.1.3. ÉQUITÉ SALARIALE & CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES	13
3.1.4. SANTÉ & SÉCURITÉ	13
3.1.5. TRAVAIL EXTERNE ET ACTIVITÉS PRIVÉES	13

3.2. DEVOIRS.....	14
3.2.1. QUALITÉ DU SERVICE.....	14
3.2.2. LOYAUTÉ & HONNÊTETÉ.....	14
3.2.3. CONFLIT D'INTÉRÊTS	14
3.2.4. MATÉRIEL & ÉQUIPEMENT	14
3.2.5. CONFIDENTIALITÉ.....	14

PRÉAMBULE

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) affirme que la promotion du bien-être, de la dignité, la civilité et le respect entre les personnes font partie de ses valeurs fondamentales et s'engage à maintenir un milieu de travail sain et harmonieux propice à sa mission et ses valeurs.

Fondée sur le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes, du respect de leur dignité et de leur vie privée, du droit à des conditions de travail justes et raisonnables, qui respectent leur santé et leur sécurité ainsi que leur droit d'être traitée en toute équité.



1. RÈGLES GÉNÉRALES & COMMUNES À TOUTE PERSONNE LIÉE À L'ORGANISME

1.1. DÉFINITIONS & TERMINOLOGIE

- **Administrateur, administratrice** : Personne dument élue par les membres ou cooptée par le conseil d'administration.
- **Bénévole** : Personne qui assume une tâche non rémunérée dans le cadre des activités de l'organisme.
- **Conseil d'administration** : Ensemble des administrateurs et des administratrices de l'organisme.
- **Contractuel, contractuelle** : Personne qui assume une tâche rémunérée, encadrée par une entente à durée déterminée et non incluse dans l'unité syndicale des salariés et des salariées.
- **Équipe permanente** : Ensemble des salariés et des salariées de l'organisme, incluant les cadres et les membres de la direction.
- **Milieu de travail** : Le milieu de travail comprend le lieu physique, les aires environnantes et tout autre endroit où ont lieu des activités reliées à l'organisme, physiquement ou virtuellement.
- **Membres** : Toute personne qui a dument adhéré à l'organisme, par la soumission du formulaire prévu à cet effet et l'acquiescement de la cotisation annuelle.
- **Organisme** : Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)
- **Personne liée à l'organisme** : Administrateur·trice, bénévole, contractuel·le, membre, salarié·e, stagiaire.
- **Salarié, salariée** : Personne engagée de façon permanente par l'organisme et faisant parti de l'unité syndicale des salariés et des salariées.
- **Stagiaire** : Personne dont le but premier de sa présence en milieu de travail est d'acquiescer des connaissances ou de l'expérience, dans le cadre d'un programme gouvernement ou d'enseignement, rémunérée ou non, selon l'entente de stage.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements de l'Association, la loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2. HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE & SEXUEL

1.2.1. CADRE LÉGAL

Toute Personne liée à l'organisme a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et sexuel. La notion de harcèlement est encadrée, directement ou indirectement, notamment par la Charte des droits et libertés de la personne, par la Loi sur les normes du travail, par le Code civil du Québec et par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

1.2.2. POLITIQUE INTERNE

L'organisme prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. La politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel, est accessible à toute Personne liée à l'organisme et appliquée avec diligence.

1.3. DISCRIMINATION

1.3.1. CADRE LÉGAL

Toute Personne liée à l'organisme est protégée par et s'engage à respecter la Loi canadienne sur les droits de la personne. Elle ne peut subir ni perpétrer un traitement défavorable qui relève d'un motif discriminatoire tel que la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience, les caractéristiques génétiques, une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire (ou état de personne graciée).

1.3.2. POLITIQUE INTERNE

L'organisme prend les moyens raisonnables pour prévenir toute discrimination et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. La politique en matière de diversité, d'inclusion et d'équité est accessible à toute Personne liée à l'organisme et appliquée avec diligence.

1.4. CIVILITÉ

1.4.1. CADRE LÉGAL

La Charte des droits et libertés, la Loi sur la santé et la sécurité au travail et le Code civil du Québec abordent la civilité et la définissent comme des comportements qui contribuent à maintenir les normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail et dans la société,

comme des règles de conduite qui visent le bien-être des Personnes liées à l'organisme par des conduites empreintes de respect, de collaboration, de politesse, de courtoisie et de savoir-être.

1.4.2. POLITIQUE INTERNE

L'organisme prend les moyens raisonnables pour prévenir les conduites d'incivilité et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. La politique de civilité et de traitement des plaintes est accessible à toute Personne liée à l'organisme et appliquée avec diligence.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. DROITS

Vertus cardinales édictées au chapitre 6 du Code Morin :

2.1.1. LIBERTÉ D'OPINION

« Chaque membre a droit de soumettre ses propositions et de les discuter (...) mais liberté n'est pas synonyme de licence, et celui qui veut exercer son droit ne peut le faire au préjudice de ses collègues. »

2.1.2. LIBERTÉ DE PAROLE

« Au premier rang des droits d'un membre se trouve celui de la liberté de parole, que personne n'a le droit de violer si celui qui s'en prévaut reste lui-même dans les bornes légitimes de son droit. Ainsi, on ne peut interrompre un membre qui a la parole à moins que ce ne soit pour le rappeler à l'ordre ou pour faire une proposition d'ordre privilégiée légalement admise. Les interruptions, les apostrophes, les conventions entre les membres présents ne sont donc pas réglementaires, surtout si elles ont pour effet de distraire l'attention de l'assemblée (...). »

2.1.3. DROIT DE S'EXPLIQUER

« Tout membre possède, par privilège, le droit de s'expliquer, de se disculper et de se plaindre à l'assemblée s'il est l'objet d'une attaque injustifiée. S'il est en accusation, soit pour offense, soit pour son droit de prendre part à l'assemblée ou pour toute autre cause, il peut donner ses raisons à l'encontre, mais il ne peut prendre part à la discussion, ni voter sur son cas, et il doit même se retirer de l'assemblée pendant les délibérations sur cette question, à moins d'être unanimement autorisé à rester dans la salle pour les délibérations. »

2.2. DEVOIRS

2.2.1. SAINE GOUVERNANCE

Les membres du conseil d'administration doivent assurer une saine gouvernance, selon les statuts et les règlements de l'organisme, 6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration :

« L'administratrice ou l'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. L'administratrice ou l'administrateur est

tenu(e) de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association dans un contrat ou une affaire que projette l'Association.

« L'administratrice ou l'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut de l'administratrice ou l'administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cette administratrice ou administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

« De plus, chaque administratrice ou administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts. »

2.2.2. SOLIDARITÉ MUTUELLE

Les membres du conseil d'administration s'engagent à la solidarité mutuelle : lors des réunions, chaque personne est encouragée à faire valoir son point de vue, à questionner civilement ceux des autres personnes, voire à faire connaître son désaccord. Toutefois, tous les membres du conseil d'administration sont liés par la décision majoritaire.

2.2.3. RESPONSABILITÉ

Les membres du conseil d'administration sont responsables du comportement de l'organisme, sa loyauté, légale comme morale, est due envers l'organisme qu'il administre.

2.2.4. CONFLIT D'INTÉRÊT

Un conflit d'intérêts résulte d'une situation dans laquelle les intérêts personnels et/ou professionnels d'une personne pourraient avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur son jugement ou ses actions. Tout doute soulevé par une possibilité de conflit d'intérêt, de quelque ordre que ce soit, doit être soumis à la discussion au conseil d'administration. Un formulaire prévu à cet effet devra être signé par chaque administrateur.

2.2.5. INTÉRÊT PERSONNEL

Aucun membre du conseil d'administration ne doit tirer profit de son poste ou de son mandat dans son intérêt personnel, ni en être pénalisé. Les membres du conseil d'administration ou de la direction générale doivent s'efforcer de faire valoir les intérêts de l'ensemble des membres de l'UNEQ et éviter de mousser abusivement leurs œuvres ou celles de leurs proches.

2.2.6. CONFIDENTIALITÉ

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion sur ce dont elles et ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. Ainsi, tout document physique ou sur support électronique ainsi que toute information verbale qui leur sont est transmis doit être traité comme étant confidentiel et ne peut être transmis, communiqué ou son contenu divulgué à quiconque par le membre du conseil sans une autorisation expresse émanant d'une décision du conseil. En outre, les délibérations du conseil, les positions défendues respectivement par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

2.2.7. LOYAUTÉ

Selon les dispositions suivantes du Code civil du Québec :

« 321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. »

« 322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. »

« 323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale. »

« 324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. »

2.2.8. PROCÉDURES DÉCISIONNELLES

Selon les dispositions suivantes du Code civil du Québec :

« 336. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs. »

« 337. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence

au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion. »

2.3. COMMUNICATIONS

2.3.1. COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Les décisions et résolutions prises en conseil d'administration sont dans un premier temps communiquées par l'UNEQ, ceci afin de garantir une communication validée, officielle et cohérente, et de prémunir les administratrices et administrateurs des sollicitations non désirées, ou d'être personnellement pris à partie.

2.3.2. PRISES DE PAROLE À TITRE PERSONNELLE

À titre d'écrivaine ou d'écrivain, les administratrices et administrateurs sont libres de répondre à des sollicitations touchant à leur pratique professionnelle. Ainsi, les administratrices et administrateurs souhaitant s'exprimer publiquement sur un sujet peuvent le faire à titre personnel – dans le respect des règles de confidentialité inhérentes à la vie associative de l'UNEQ et dans le respect de chacune et chacun – mais se doivent de préciser que leurs déclarations n'engagent que leur propre personne.

2.3.3. PRISE DE PAROLE OFFICIELLES

La présidente ou le président est la ou le porte-parole officiel de l'UNEQ. Toute prise de parole d'une administratrice ou d'un administrateur en tant que tel engage l'ensemble du conseil d'administration ainsi que l'équipe permanente de l'UNEQ. À ce titre, elle se doit de faire l'objet d'un avis préalable du conseil d'administration et de la direction générale de l'UNEQ et ce, dans un délai raisonnable.

2.3.4. SOLICITATIONS EXTERNE

Dans le but d'éviter toute pression induite sur les membres du conseil d'administration de la part de membres de l'UNEQ, et que des membres du conseil d'administration se transforment malgré eux en représentants désignés de personnes en particulier : un membre ou un groupe de membres qui tient à transmettre au conseil d'administration une opinion, un souhait, une suggestion ou tout autre message, doit mettre celui-ci par écrit. Le texte doit être remis à la présidence du conseil d'administration, qui jugera s'il est recevable. En cas de refus, la présidence doit mettre ses motifs par écrit, brièvement, et les remettre au membre du conseil d'administration qui a servi d'intermédiaire. Si le message est jugé recevable, il doit ensuite être envoyé à l'avance aux membres du conseil d'administration, en tant que document préparatoire à la tenue de la réunion, avant toute discussion à son sujet.

2.3.5. REPRÉSENTATION

De façon générale, la présidente ou le président représente l'UNEQ. En cas d'impossibilité, la vice-présidente ou le vice-président ou une ou un membre du conseil d'administration ou de la direction générale remplace le président. Dans tous les cas, ils devront veiller à limiter leurs frais. Toute dépense doit être acceptée à l'avance.

3. ÉQUIPE PERMANENTE

3.1. DROITS

3.1.1. NORMES DU TRAVAIL

Les salarié-e-s sont protégé-e-s par la *Loi sur les normes du travail*.

3.1.2. SYNDICALISATION & CONVENTION COLLECTIVE

En vertu du droit d'association, toute personne salariée peut adhérer au syndicat de son choix et participer à ses activités dans la mesure où celles-ci sont légales et respectent les dispositions de la convention collective.

3.1.3. ÉQUITÉ SALARIALE & CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Les salarié-e-s ont le droit de recevoir un salaire équitable tel que prévu par la Loi sur l'équité salariale ; de travailler dans des conditions équivalentes en mesure des mêmes tâches ; d'exercer, au besoin, les recours en matière d'équité salariale.

3.1.4. SANTÉ & SÉCURITÉ

Les salarié-e-s ont le droit d'obtenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique ; d'avoir accès à des services de santé préventifs en fonction des risques ; de refuser d'exécuter un travail en raison de motifs raisonnables liés à la santé ou à la sécurité, physique ou psychique ou à celles d'une autre personne ; d'obtenir la réadaptation physique, sociale ou professionnelle en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle nécessaires à la réinsertion sociale et professionnelle après une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ; de recevoir des indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; d'exercer un droit de retour au travail à la suite d'un congé lié à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique.

3.1.5. TRAVAIL EXTERNE ET ACTIVITÉS PRIVÉES

L'organisme reconnaît le droit aux employés de se livrer, à l'extérieur de leur travail, à des activités de nature privée et non liées aux affaires de l'organisme.

3.2. DEVOIRS

3.2.1. QUALITÉ DU SERVICE

Les salarié-e-s s'engagent à fournir des services compétents et de qualité, s'efforcent de donner une information exacte et fiable, s'acquittent de toutes les tâches qui lui sont assignées de façon à garder la crédibilité et la bonne réputation de l'organisme.

3.2.2. LOYAUTÉ & HONNÊTÉTÉ

Les salarié-e-s doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et intégrité, avec le souci de poursuivre et de réaliser la mission et les objectifs de l'organisme, de respecter son fonctionnement, les personnes liées à l'organisme et les différents partenaires. Les salarié-e-s s'engagent à éviter toute forme de corruption ou de tentative de corruption, à refuser tout acompte, commission, honoraires d'expertise ou toute autre rétribution ou rémunération d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un membre de l'organisme.

3.2.3. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les salarié-e-s exercent leurs fonctions de façon neutre et impartiale et évite en tout temps de se placer dans une situation de conflit réel ou apparent. Les salarié-e-s doivent s'abstenir de prendre un intérêt particulier dans toute affaire personnelle d'un membre de l'UNEQ. L'employé doit s'abstenir de prendre un intérêt financier dans toute entreprise à but lucratif pour laquelle l'organisme effectue un travail quelconque et/ou détient des intérêts. Toute activité rémunérée de nature privée et non liées aux affaires de l'organisme doit être divulguée afin d'éviter la possibilité de conflits d'intérêts. Les salarié-e-s s'engagent à ce niveau à divulguer tout conflit d'intérêts direct ou indirect entre leurs affaires personnelles (et / ou celles de sa famille immédiate) et tout travail effectué ou susceptible d'être effectué pour le compte de l'organisme.

3.2.4. MATÉRIEL & ÉQUIPEMENT

Les installations, l'équipement de travail et les fournitures de l'organisme ne doivent être utilisés d'aucune façon pour mener des activités extérieures aux tâches qui leur sont dévolues.

3.2.5. CONFIDENTIALITÉ

Toutes informations, orales ou écrites, de nature financière ou stratégique dont les salarié-e-s ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions sont confidentielles ; les salarié-e-s s'engagent à ne pas divulguer ces informations confidentielles à des tiers, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du conseil d'administration. Les salarié-e-s s'engagent à ne pas tirer profit des informations confidentielles ainsi obtenues ni à les utiliser à leur bénéfice personnel ou au bénéfice d'un tiers. Chaque salarié-e s'assure de prendre les dispositions nécessaires pour protéger ces informations et en empêcher la divulgation.